

DECISION n°434/2019/ARS/DRGOS

portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*  
Education et prévention du diabète et de ses complications  
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud  
FINESS n° 97 040 0057

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n° 41/ARSOI/2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°131/2015/ARS/DIR/POS du 8 juillet 2015 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Education et prévention du diabète et de ses complications » dont la coordinatrice est le Docteur Muriel COGNE, réceptionnée le 14 mai 2019 ;
- VU le rapport d'instruction du médecin en charge du dossier de renouvellement ETP « Education et prévention du diabète et de ses complications » en date du 30 mai 2019, qui émet un avis favorable avec réserves ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique pour la majorité des conditions mais reste perfectible sur la labellisation du service comme centre initiateur de pose de pompes à insuline ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ remplit les dispositions relatives aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionnées dans l'Arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les actions suivantes devront être réalisées :

- ✓ formaliser d'une procédure interne de formation initiale théorique puis par compagnonnage des infirmiers ayant vocation à poser et suivre des pompes ;
- ✓ fournir un plan de formation continue 2019-2020 des personnels intervenant dans l'éducation à la pompe ;
- ✓ formaliser du suivi du patient sous pompe (réévaluation de l'autonomie à distance, réévaluation annuelle de l'indication de pompe) ;
- ✓ modifier le document « ma pompe et moi » pour mieux identifier la conduite à tenir en urgence.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education et prévention du diabète et de ses complications » du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (FINESS juridique : 97 040 858 9), pour le site Sud (FINESS établissement : 97 040 005 7), coordonné par le Docteur Muriel COGNE, est autorisé avec réserves.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des réserves suivantes :

- ✓ engagement à formaliser une procédure interne de formation initiale théorique puis par compagnonnage des infirmiers ayant vocation à poser et suivre des pompes ;
- ✓ engagement à fournir un plan de formation continue 2019-2020 des personnels intervenant dans l'éducation à la pompe ;
- ✓ engagement à formaliser un suivi du patient sous pompe (réévaluation de l'autonomie à distance, réévaluation annuelle de l'indication de pompe) ;
- ✓ engagement à modifier le document « ma pompe et moi » pour mieux identifier la conduite à tenir en urgence.

Par ailleurs, les remarques suivantes sont formulées :

- ✓ L'association des usagers dans le programme est à développer ;
- ✓ Le rapport d'évaluation quadriennale ne mentionne pas d'indicateurs permettant d'évaluer la satisfaction des patients ou les effets du programme sur l'HbA1c ;
- ✓ L'articulation du programme avec les programmes ambulatoires devra être développée ;
- ✓ Pour les patients pour lesquels le bilan éducatif montre une capacité d'autonomisation, ils peuvent être directement adressés pour leur ETP au programme ambulatoire porté par OIIS appui permettant de diminuer la durée d'hospitalisation. Ce nouveau programme peut être également un appui pour des situations plus personnalisées pour des patients peu complexes avec la nécessité dans ce cadre d'assurer une comptabilité précise de ces adressages ;
- ✓ L'approche motivationnelle n'est pas mise en évidence. Il n'apparaît pas à la lecture du dossier de quelles manières ces aspects sont abordés au cours de l'hospitalisation initiale et surtout par la suite pour travailler au maintien des acquis du programme dans la vie quotidienne des patients ;
- ✓ L'approche psychologique avec un suivi individuel ou collectif des patients n'est pas abordée même si la présence de psychologues dans l'équipe suppose leur implication dans le programme.

**ARTICLE 3 :** Ces réserves devront être levées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et feront l'objet d'un contrôle par l'ARS OI.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 4 juillet 2019

La Directrice Générale

  
**Martine LADoucETTE**